



Décision n° 2018-122

autorisant une activité de prises de vues
dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales
dans le cœur du parc national

Le directeur de l'Établissement public du parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65, R.331-67 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3, 15 et 16,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du parc national et la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté n°2013-09 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, notamment ses articles 4, 6 et 7,

VU les décisions n°2016-239 du 08 avril 2016 et n°2017-247 du 20 avril 2017, autorisant Monsieur VALARCHER à réaliser des prises de vues dans le cœur du parc national jusqu'au terme des années 2016 et 2017,

VU la demande présentée le 03 avril 2018 par Monsieur VALARCHER Robert,

Considérant que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

Décide :

Article 1:

Monsieur VALARCHER Robert, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à effectuer des prises de vues dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour, aux conditions définies par les articles suivants.

Ces prises de vues ont vocation à constituer un stock d'images valorisant les paysages et le patrimoine naturel montagnards, notamment ceux du Parc national du Mercantour. Ces images sont destinées à la vente et à l'édition.

Article 2 :

L'autorisation de prise de vues est accordée pour les périodes allant du 1er mai au 30 juin 2018 et du 1er septembre au 31 décembre 2018 sur l'ensemble du cœur de Parc national, à l'exclusion de :

- tous les samedis et dimanches,
- de la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe.

Article 3 : prescriptions particulières liées aux prises de vues et de sons

3.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre :

- l'approche des Marmottes est limitée à 10 mètres maximum. L'approche de toute autre espèces animales non domestiques est limitée à 100 mètres maximum ;
- la recherche et la poursuite de toute espèce animale sont interdites.

3.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

3.3. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision.

Article 4 : circulation et stationnement pédestre dans la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe

La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler en-dehors des itinéraires balisés de la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe.

Article 5 : abris, bivouac et campement

La présente décision ne vaut pas autorisation de déroger à la réglementation en vigueur relative au bivouac dans le cœur de parc.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du parc national du Mercantour, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer sur le sol, sur les arbres, sur les rochers tous graffitis ;
- l'interdiction d'abandonner tous détritrus.

Article 7 :

7.1. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

7.2. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer sur les supports illustrés de ses photographies, la mention suivante : « Les photographies réalisées dans le cœur du parc national ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur (numéro de la (des) décision(s) »

7.3. Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement une sélection de ses clichés les plus représentatifs (copies) réalisés dans le cœur du parc national dans un délai de 2 mois à échéance de la présente.

Le bénéficiaire autorise le Parc national du Mercantour à utiliser ces clichés pour l'illustration des documents pédagogiques ou scientifiques non commerciaux qu'il édite, sous réserve de la mention obligatoire « © Valarcher Robert ».

Article 8 :

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations qui peuvent être requises, notamment au titre de la réglementation du cœur de parc ou au regard des propriétaires et ayants-droits concernés.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur le milieu naturel. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité.

Le bénéficiaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 9 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du parc national ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 10 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 11 :

La présente décision avis sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 25 avril 2018



Le Directeur du
Parc national du Mercantour


CHRISTOPHE VIRET